

Journ'eau n° 689 paraîtra le 11 mai

Dans ce numéro :

Même un petit barrage doit être aménagé.....	5
Modernisation des règles pour la petite géothermie.....	6
Vers une régulation européenne du cormoran	7

Paru au Journal officiel

du 18 au 25 avril 2009

Trois parcs nationaux rénovés

A LEUR tour, les parcs nationaux de la Vanoise, des Écrins et de Port-Cros voient leur périmètre et leur réglementation revus, pour coller aux nouvelles règles fixées par la loi du 14 avril 2006.

Les règles concernant l'eau sont à peu près identiques dans les trois cas. Les travaux sont en général interdits dans le cœur de chaque parc, mais **le directeur de l'établissement public du parc peut autoriser ceux qui concernent les captages destinés à l'alimentation en eau potable. Il peut aussi autoriser la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif**, à condition que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc. Dans l'un et l'autre cas, ces travaux ne doivent pas se traduire par la création de voies d'accès nouvelles. Le conseil d'administration peut autoriser d'autres travaux, dans le respect des règles fixées par le code de l'environnement. Les résidents permanents du cœur de chaque parc peuvent bénéficier de règles plus souples, notamment pour les prises d'eau et les captages dans les Écrins.

Dans les trois parcs, le conseil d'administration réglemente les activités agricoles et pastorales qui ont un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux. Dans les deux parcs alpins, le conseil d'administration, où siège un représentant des pêcheurs, réglemente la pêche, après avoir pris l'avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs, afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats.

À Port-Cros, la pêche en eau douce est interdite, tout comme la pêche maritime à pied ou à la ligne depuis le rivage de la mer, la pêche sous-marine et l'emploi de filets traînant sur les fonds ; des règles moins strictes peuvent être fixées dans ce domaine pour les résidents permanents, tandis que le conseil d'administration doit fixer des règles adaptées pour la pêche en mer, la circulation maritime et la plongée sous-marine. Il y est aussi interdit d'utiliser des véhicules nautiques à moteur et de pratiquer des sports et des loisirs nautiques tractés.

Payer pour la pluie ?

L'usager doit payer l'assainissement de ses eaux usées en proportion des dépenses que cela entraîne. Dans l'absolu, il faudrait le taxer en



mesurant la charge hydraulique et la charge polluante qu'il rejette dans le réseau, et en tenant compte de la difficulté à éliminer certains polluants et de la distance entre son raccordement à l'égout et le dispositif d'épuration. À ma connaissance, cette distance n'est jamais prise en compte, alors qu'elle devrait être déterminante dans la modulation de la redevance. Pour les autres éléments, plus l'usager est petit, plus l'évaluation remplace la mesure. À la limite, pour le particulier, la facture peut comporter une part fixe importante ; et ce qu'on mesure chez lui, c'est l'eau potable prélevée et non l'eau usée rejetée. Cette approximation est défendable car on peut admettre une corrélation entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ; tant pis pour celui qui arrose son golf privé à l'eau potable...

Mais cette logique du comptage en amont ne tient plus quand on essaie de concevoir un service spécifique pour les eaux pluviales, qui serait financé par une taxe sur les surfaces imperméables : il n'existe pas de compteur pour la pluie qui tombe. En théorie, il faudrait compter l'eau de ruissellement à chaque point où elle rejoint le réseau public ; c'est évidemment impossible. Il faut donc une autre assiette, simple à établir,

Suite en page 2

Dans les trois parcs, le directeur peut réglementer les activités sportives et ludiques en milieu naturel qui ne sont pas interdites par les présents décrets, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans des groupes encadrés par des professionnels.

À Port-Cros, toute production hydroélectrique est interdite. Dans les deux parcs alpins, les activités hydroélectriques existantes et régulièrement exercées demeurent autorisées. Le directeur doit obtenir un avis conforme du conseil d'administration pour autoriser des modifications de capacité ou des modalités d'usage des eaux par les installations existantes, ainsi que la création de nouvelles installations. Il peut notamment autoriser de nouvelles installations, de 20 kW au plus dans la Vanoise et de 500 kW au plus dans les Écrins, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique, et seulement dans la mesure où elles sont nécessaires aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur du parc.

Dans les Écrins, il pourra aussi autoriser une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excèdera pas 4,5 MW, sur la partie du cours d'eau de la Séveraisse qui forme la limite du cœur du parc, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (JO 23 avr. 2009, pp. 6969, 6973 et 6978).

Inondations

Arrêté du 17 avril 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JO 22 avr. 2009, p. 6892).

Journ'eau - N° 688 - 27 avril 2009

Observatoires des marchés publics

MODIFICATION de la composition de l'Observatoire des marchés publics, qui a été institué par l'article 130 du code des marchés publics. **Cet organisme consultatif est présidé par le ministre chargé de l'économie ou, en son absence, par le directeur des affaires juridiques de son ministère.** Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

En sont membres de droit un député, un sénateur, 22 secrétaires généraux, directeurs généraux, directeurs ou simples représentants de ministères, le directeur général de l'Insee, le président de la commission des marchés publics de l'État, le directeur du service des achats de l'État et le délégué général pour l'armement.

On y trouve aussi les représentants de 22 organisations professionnelles, dont au moins deux pour les PME, ceux de deux entreprises publiques constituant des entités adjudicatrices, ceux de l'Association des maires de France, de l'Association des maires des grandes villes de France, de l'Assemblée des départements de France et de l'Association des régions de France.

On y trouve encore cinq experts désignés parmi les acheteurs des collectivités territoriales, du secteur hospitalier, du logement social, des chambres consulaires et de l'économie mixte, et enfin 12 personnalités qualifiées au plus, nommées par le ministre chargé de l'économie en raison de leur compétence particulière en matière de marchés publics.

Le comité exécutif, qui se réunit aussi souvent que nécessaire, est présidé par le directeur des affaires juridiques du ministère chargé de l'économie ou par son représentant. Il comprend aussi trois directeurs généraux de ministères, le directeur général de l'Insee et le directeur du service des achats de l'État. Le secrétaire général de l'observatoire en est également membre, et il en applique les décisions.

Suite de la page 1

pour cette taxe ; mais personne ne l'a trouvée depuis quinze ans qu'on la cherche. En 2005, lors de la première lecture de la future Lema, le ministre d'alors, Serge Lepeltier, avait proposé le diamètre du raccordement au réseau pluvial. C'est facile à mesurer, mais l'évasion fiscale aurait été encore plus facile : il suffit de ne pas se raccorder et de laisser son eau pluviale inonder le voisin ou la rue. Le Parlement a retenu dans la Lema une autre assiette : la superficie imperméabilisée qui est raccordée au réseau.

Patatras ! Le Conseil d'État vient de retoquer le décret d'application de cet article, avec des arguments qui visent en réalité la Lema elle-même. Il considère qu'on ne peut pas confondre le volume de pluie tombé sur une surface imperméabilisée avec le volume qui entre dans le réseau depuis cette surface : si celle-ci comporte un point haut et deux ou plusieurs pentes, une partie de l'eau coulera peut-être chez le voisin. Pour chaque surface imperméabilisée, il faudrait donc déterminer la partie qui ruisselle dans le réseau et qui seule pourrait être taxée. Bon courage, les maires !

René-Martin Simonnet

Enfin, dans un autre comité Théodule créé en application de l'article 132 du code des marchés publics, l'Observatoire économique de l'achat public, le directeur des affaires juridiques du ministère chargé de l'économie et le directeur du service des achats de l'État sont membres de droit de chacun des groupes d'étude des marchés.

Arrêté du 10 avril 2009 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2005 pris en application de l'article 130 du code des marchés publics et relatif à l'Observatoire des marchés publics

Arrêté du 10 avril 2009 modifiant l'arrêté du 28 août 2006 pris pour l'application de l'article 132 du code des marchés publics relatif aux groupes d'étude des marchés de l'Observatoire économique de l'achat public (JO 23 avr. 2009, p. 7020).

Navigation intérieure

LE ministre du travail *et cætera* envisage de rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés, un accord du 18 juin 2008 signé par le Comité des armateurs fluviaux, le Syndicat général de la marine fluviale et les syndicats de salariés rattachés à la CGT, à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Cet accord porte sur la création d'une certification professionnelle de « *pilote de croisière de courte durée* ». Observations et objections à adresser avant le 9 mai à la direction générale du travail.

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure (JO 24 avr. 2009, p. 7112).

Nouvelles normes

LE conseil d'administration de l'Association française de normalisation a homologué les normes suivantes :

NF E 29-374. Robinetterie industrielle ; **clapets de non-retour** en cuivre et alliages de cuivre : spécifications (indice de classement : E 29-374).

NF EN ISO 16663-1. **Filets de pêche** ; méthode d'essai pour la détermination des dimensions de la maille ; partie 1 : ouverture de maille (indice de classement : G 36-154-1).

NF ISO 14050. **Management environnemental** : vocabulaire (indice de classement : X 30-001).

NF P 90-307-1. **Éléments de protection pour piscines enterrées** non closes privatives à usage individuel ou collectif ; systèmes d'alarmes ; partie 1 : exigences de sécurité et méthodes d'essai pour les systèmes de détection périmétrique par faisceaux optiques, les systèmes de détection d'immersion, et les systèmes de détection périmétrique par faisceaux optiques solidaires d'un obstacle (indice de classement : P 90-307-1).

Il a annulé les versions antérieures des normes NF EN ISO 16663-1 (2003) et NF ISO 14050 (2002), les normes NF P 90-307 et 90-307/A1

(2004 et 2005), remplacées par la norme NF P 90-307-1, ainsi que les normes suivantes :

NF CR 13931 (2000). Pompes rotodynamiques ; forces et moments applicables aux brides : pompes centrifuges, hélico-centrifuges et hélices à axes horizontal et vertical (indice de classement : E 44-145).

NF CR 13932 (2000). Pompes rotodynamiques : recommandations pour les raccordements des tuyauteries d'aspiration et de refoulement (indice de classement : E 44-204).

Avis relatif à l'homologation et à l'annulation de normes (JO 22 avr. 2009, pp. 6953 et 6954 ; JO 24 avr. 2009, p. 7120).

Génie civil en béton

UN nouveau fascicule complète le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux. Il s'agit du fascicule 65 : exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint.

Il en remplace deux autres qui ne doivent plus être utilisés : le 65 A et son additif (exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou en béton précontraint par post-tension) et le 65 B (exécution des ouvrages de génie civil de faible importance en béton armé).

Avis relatif aux fascicules du CCTG Travaux (JO 21 avr. 2009, p. 6858).

Remboursement accéléré de la TVA

REPORT au 15 mai 2009 de la date limite, fixée à l'origine au 15 avril, pour la signature de la convention avec le préfet prévue par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales.

Cela concernent les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux qui s'engagent à investir plus en 2009 qu'ils ne l'ont fait en moyenne de 2004 à 2007 ; en échange ils bénéficient plus rapidement des remboursements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 (JO 22 avr. 2009, p. 6872).

Chauffe-eau dans les DOM

DANS les bâtiments neufs ou les extensions de bâtiments des départements d'outre-mer, les installations de production d'eau chaude sanitaire doivent être équipées d'un ballon de stockage si elles fonctionnent totalement ou partiellement à l'énergie électrique. Quelle que soit leur source d'énergie, ces installations doivent être conçues de manière à **garantir, aux points de puisage, le respect des mesures de prévention des risques de brûlure et des risques de contamination par les légionelles** prévues par la réglementation.

Arrêté du 17 avril 2009 définissant les caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion (JO 19 avril 2009, p. 6727).

Barrages et centrales

QUATRE références erronées sont rectifiées dans les deux décrets de 1994 et de 2008 qui régissent la concession des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Décret n° 2009-453 du 22 avril 2009 relatif à la concession des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (JO 24 avr. 2009, p. 7104).

PNR du Gâtinais français

PROLONGATION du classement du parc naturel régional du Gâtinais français jusqu'au 4 mai 2011, conformément à la nouvelle législation sur les parcs naturels.

Décret du 22 avril 2009 portant prolongation du classement du parc naturel régional du Gâtinais français (Île-de-France) (JO 24 avr. 2009, p. 7104).

Source salée

LA Compagnie des salins du Midi et des salines de l'Est est autorisée à renoncer à la concession de puits et de sources d'eau salée d'Annayaénia (Pyrénées-Atlantiques). Il est mis fin à cette concession et ce gisement est à nouveau ouvert aux recherches.

Arrêté du 16 mars 2009 acceptant la renonciation à une concession de puits et de sources d'eau salée (JO 18 avr. 2009, p. 6688).

Lutte contre les atteintes à l'environnement

UNE petite précision au sujet de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique : il doit intervenir dans le respect des attributions des autres offices centraux avec lesquels il coopère.

Décret n° 2009-459 du 22 avril 2009 modifiant le décret n° 2004-612 du 24 juin 2004 portant création d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (JO 24 avr. 2009, p. 7108).

Nominations CNE

Au Comité national de l'eau, **Odile Gauthier**, directrice de l'eau et de la biodiversité, remplace Judith Jiguet pour représenter le ministre chargé de l'environnement. **Fadul Ahmed Fadul** est nommé en tant que président du comité de bassin de Mayotte. **Lionel Roucan**, conseiller régional de l'Auvergne, représente les « autres collectivités territoriales » du bassin Adour-Garonne (JO 18 avr. 2009).

DDAF

Michel Stoumboff, conseiller technique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, remplace Éric Suisse de Sainte-Claire en tant que directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Pas-de-Calais (JO 21 avr. 2009).

Achats de l'État

Jacques Barrailier est nommé directeur du service à compétence nationale dénommé « service des achats de l'État » (JO 18 avr. 2009).

Ifremer

Pascal Bergeret remplace Claire Hubert en tant que représentant suppléant du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines au conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. **Stéphanie Verhaeghe** remplace Vincent Reymond en tant que représentante titulaire du ministre chargé du budget (JO 24 avr. 2009).

Réponses des ministres

La CNR n'est concessionnaire du Rhône que jusqu'en 2023

Question des députés Olivier Dusopt (Ardèche, SRC), André Gerin (Rhône, GDR) et Sylvie Andrieux (Bouches-du-Rhône, SRC) :

Sous prétexte d'un projet industriel cohérent, le PDG de GDF-Suez préconise un rapprochement de la SHEM et de la Compagnie nationale du Rhône, ce qui exigerait d'abroger l'article 32 de la loi Murcef, en vertu duquel le capital de la CNR est en majorité public. Cette privatisation de la société équivaldrait à une privatisation du Rhône !

Réponse du ministre de l'écologie *et cætera* :

L'État a chargé en 1934 la CNR d'aménager le Rhône afin de produire de l'hydroélectricité, de développer la navigation et de permettre l'irrigation et les autres usages agricoles. La compagnie est une société anonyme, dont la majorité du capital et des droits de vote sont détenus par des collectivités territoriales et par d'autres personnes morales de droit public ou des entreprises appartenant au secteur public.

Actuellement, ce capital est détenu par la Caisse des dépôts et consignations (33,20 %), le département des Bouches-du-Rhône (5,38 %), d'autres collectivités territoriales (11,45 %) et Électrabel, filiale de GDF-Suez (49,97 %). L'article 32 de la loi Murcef empêche toute privatisation unilatérale.

La CNR est titulaire d'une concession générale pour l'aménagement du Rhône, accordée par l'État jusqu'en 2023. Que le concessionnaire soit public ou privé, le caractère de bien public de la concession est préservé. Un schéma directeur, annexé au cahier des charges général de la concession et comportant un calendrier indicatif, précise la nature et le contenu d'un ensemble d'actions, notamment de travaux, que le concessionnaire s'est engagé à réaliser durant la concession. Les plans de missions d'intérêt général déclinent

ces engagements sous la forme de programmes pluriannuels soumis à l'autorité concédante.

À l'échéance de la concession, en 2023, et **dans le cadre de la nouvelle procédure de mise en concurrence des concessions hydroélectriques, l'État vérifiera les capacités techniques et financières des candidats, sans considération pour leur caractère public ou privé**, puis il choisira le meilleur projet sur le plan énergétique, sur le plan de l'équilibre entre les usages de l'eau et sur le plan financier par l'instauration d'une redevance proportionnelle au chiffre d'affaires, dont 40 % sera rétrocédé aux collectivités locales.

JOANQ 2009, n° 11.

NDLR : le ministère se garde bien de dire s'il prévoit ou non d'abroger cet article 32 de la loi Murcef.

Règles de représentation dans les Asa

Question de Jean-Luc Warsmann, député (UMP) des Ardennes :

Quand avez-vous l'intention de publier le décret prévu par l'article 25 de la Lema ?

Réponse du ministre de l'écologie *et cætera* :

Cet article a modifié l'article 21 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Ce changement avait été pris en compte, par anticipation, dans le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, dont l'article 24 prévoit les modalités de représentation des membres du syndicat.

Il en résulte qu'un membre peut se faire représenter par un autre membre, par son locataire ou son régisseur, par un co-indivisaire en cas d'indivision et par l'usufruitier ou le nu-propriétaire en cas de démembrement de la propriété. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur à 20 % des membres en exercice du syndicat.

JOANQ 2009, n° 11.

Même un petit barrage doit être aménagé

Question d'Alfred Trassy-Paillogues, député (UMP) de la Seine-Maritime :

La police de l'eau et l'Onema persécutent les propriétaires des moulins, qui doivent déjà payer de plus en plus cher pour la rénovation et l'entretien de ces ouvrages et pour leur mise aux normes hydraulique. On les oblige à installer des passes à poissons, sous la pression de menaces administratives et financières. Or ces équipements ne sont justifiés que pour les grands barrages, qui constituent un obstacle infranchissable. Les petits moulins n'ont jamais constitué une entrave à la circulation ni à la reproduction des poissons. Allez-vous adapter le droit à la réalité du terrain ?

Réponse du ministre de l'écologie *et cætera* :

Il y a deux siècles déjà que le nombre de poissons migrateurs diminue, notamment en raison de la réduction des aires géographiques qui peuvent les accueillir. L'obligation d'installer et d'entretenir des passes à poissons remonte à la loi du 31 mai 1865, confortée par celle du 29 juin 1984 ; cela concerne 10 % des cours d'eau. Depuis, la DCE a instauré le bon état écologique comme objectif, ce qui inclut la fonctionnalité écologique des cours d'eau. La Lema a inclus par conséquent la notion de continuité écologique dans les critères de classement des cours d'eau.

Il faut donc prendre en compte la libre circulation du poisson et le bon déroulement du transport des sédiments, tout en maintenant l'obligation d'équipement ou de gestion adaptée pour les ouvrages existants. Ils sont soumis à autorisation au titre de la police de l'eau dès qu'ils provoquent une différence de niveau de plus de 0,5 m entre l'amont et l'aval.

La circulation des poissons ne doit pas être assurée seulement à la montaison, mais aussi à la dévalaison. Or de nombreux ouvrages étaient jadis équipés d'une roue à aube, qui permettait aux poissons de dévaler par le bief du moulin au prix d'une mortalité réduite ; mais à

présent, ils sont équipés d'une turbine, qui laisse peu de chances de survie à certaines espèces. Pour d'autres espèces, ce sont l'accumulation des obstacles et l'insuffisance des débits réservés qui sont préjudiciables.

Pour obtenir un taux de franchissement acceptable, il faut améliorer la circulation des poissons en réduisant les effets des ouvrages de toute taille. Les aménagements doivent rester proportionnés à la hauteur du seuil et peuvent souvent se limiter à l'ouverture d'une simple brèche. Le coût des travaux reste alors supportable pour les propriétaires des moulins, qui peuvent d'ailleurs bénéficier dans certains cas d'aides des agences de l'eau.

JOANQ 2009, n° 15.

Exploitation déléguée d'une source chaude

Question de Marie-Jo Zimmerman, députée (UMP) de la Moselle :

Si une commune confie l'exploitation d'une source d'eau chaude naturelle à une entreprise qui dispose de ses propres locaux et installations, s'agit-il d'une délégation de service public (DSP) ?

Réponse de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

Si l'on analyse l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, on constate qu'une DSP combine trois critères : l'exploitation d'un service public, un contrat entre une personne publique et un délégataire, une rémunération du délégataire assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation.

Pour qu'une source d'eau chaude puisse être exploitée, il faut d'abord une procédure au titre de la police de l'eau (*cf.* art. L. 214-1 *sqs c. envir.*) qui aboutit à une autorisation d'exploitation de la source, délivrée par l'autorité administrative (art. L. 1322-1 *sqs c. santé publ.*). Ensuite, **pour que le transfert de cette exploitation à une entreprise constitue une DSP, il faut que cette source soit déclarée d'intérêt public aux termes de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique ; s'il s'agit d'un complexe thermal, il faut que la commune en ait**

confié l'exploitation à l'entreprise par contrat, et que la rémunération de l'exploitant soit substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

Quant au fait que l'entreprise dispose ou non de ses propres locaux et installations, cela n'a aucune influence sur la qualification de DSP.

JOANQ 2009, n° 15.

Une assistance contre les fuites au compteur ?

Question de Delphine Batho, députée (SRC) des Deux-Sèvres :

Certaines compagnies des eaux proposent la souscription d'un contrat d'assistance pour la canalisation extérieure. Une association de consommateurs doute de l'utilité de ce contrat et rappelle que la responsabilité de l'abonné se limite à la partie privative à l'aval du compteur. Comment comptez-vous préciser les droits des consommateurs ?

Réponse du secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation :

Ce genre de contrat porte sur les interventions liées à une fuite d'eau entre le compteur extérieur et le logement. La situation de chaque abonné dépend de l'emplacement du compteur d'eau : dans le logement ou hors du logement, dans la propriété ou hors de la propriété. Elle dépend aussi du contrat d'assurance qui couvre déjà le logement.

Un tel contrat d'assistance peut donc être intéressant dans certains cas, mais le consommateur doit bien vérifier à quels équipements il s'applique. En outre, **même si la publicité pour ces contrats l'oublie, il est clair que la responsabilité de l'abonné se limite à la partie privative de la canalisation, après le compteur, et que ce point ne peut être contesté par des dispositions contractuelles.**

Les usagers qui souscrivent ces contrats sont évidemment couverts par les articles L. 121-8 et suivants et R. 131-1 et suivants du code de la consommation, et éventuellement par le code des assurances, qui concernent en particulier les modalités et les délais de résiliation.

JOANQ 2009, n° 15.

Modernisation des règles pour la petite géothermie

Question de Frédéric Reiss, député (UMP) du Bas-Rhin :

Pour l'instant, le code minier impose une autorisation pour tout forage profond de plus de 100 m. Mais il serait question d'alléger cette obligation, ce qui favoriserait en particulier la géothermie. Où en est ce projet ? Par ailleurs, les forages qui sont dispensés d'autorisation doivent néanmoins être déclarés, en vertu de l'article 131 du code minier, mais le décret qui sanctionne la non-déclaration a été pris par le régime de Vichy et n'a plus de valeur légale. Pour éviter les problèmes et les accidents, ne conviendrait-il pas de préciser le droit applicable ?

Réponse du ministre de l'écologie *et cætera* :

Conformément à l'article 131 du code minier, tout forage d'une profondeur supérieure à 10 m doit être déclaré à la Drire. Les sanctions applicables en cas de non-déclaration ne sont pas fondées sur le règlement d'administration publique de Pierre Laval que vous citez, mais sur l'article 142 du code minier, tout à fait d'actualité. Quant au texte qui précise le contenu de la déclaration et la procédure à suivre, il a été modifié par l'article 3 du décret n° 64-746 du 17 juillet 1964.

Les forages géothermiques de faible profondeur sont en outre régis par le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié. Selon le texte actuel, si leur profondeur dépasse 100 m, ils doivent obtenir un permis d'exploitation ou une autorisation de recherches. Sinon, et si le débit calorifique maximal possible du prélèvement de chaleur est inférieur à 200 thermies par heure, par référence à une température de 20 °C, ces forages sont classés parmi les exploitations de minime importance. Ils se contentent alors d'une simple déclaration, à déposer au plus tard un mois avant leur mise en service.

Il n'est pas question d'alléger ce régime, au contraire : en raison de la multiplication des forages géothermiques de moins de 100 m, et pour des raisons de sécurité, nous envisageons de remplacer le régime

de déclaration par un régime d'autorisation implicite délivrée à partir d'un petit dossier. Le préfet aura ainsi deux mois pour s'opposer à la demande ou pour exiger un complément d'information. Il pourra aussi fixer des prescriptions.

En contrepartie, le régime des exploitations de minime importance serait revu : le seuil de profondeur passerait à 200 m et la puissance, exprimée en kW, remplacerait le débit calorifique maximal. La refonte du décret du 28 mars 1978 ne nécessite pas de modification législative. Mes services sont en train de la préparer, et un projet de texte devrait être soumis au Conseil d'État avant l'été.

JOANQ 2009, n° 15.

Natura 2000 : les agriculteurs sont soumis aux règles communes

Question de Damien Meslot, député (UMP) du Territoire de Belfort :

Quand le réseau Natura 2000 a été mis en place, on avait assuré les agriculteurs que cela ne changerait rien à leurs petites habitudes. Et voilà qu'on leur demande de ne pas détruire d'habitats ou d'espèces remarquables sur toute leur exploitation, au nom de la conditionnalité ! Et pire encore, il semble bien que dans les sites Natura 2000, il soit interdit de drainer les terrains ou de combler un fossé. En fin de compte, quelles sont les obligations des exploitants ?

Réponse du ministre de l'agriculture et de la pêche :

Dans un site désigné au titre du réseau Natura 2000, les obligations des exploitants agricoles peuvent découler d'engagements contractuels ou d'obligations légales spécifiques à ces zones. Dans ses articles L. 414-1 et suivants, et R. 414-1 et suivants, qui régissent les sites Natura 2000, le code de l'environnement prévoit que les pratiques agricoles spécifiques qui peuvent y être suivies par les exploitants le sont sur la base du volontariat. **Les agriculteurs n'y ont pas d'autres obligations particulières que celles qu'ils ont souscrites dans les contrats ou les chartes Natura 2000.**

Les articles L. 414-1 et L. 414-5

prévoient par ailleurs une évaluation d'incidence, visant à établir l'impact sur le site de tout projet de travaux ou d'aménagement soumis à une autorisation ou à une approbation administrative, s'il risque d'affecter de façon notable un site Natura 2000. Cette obligation concerne tout le monde, de l'État aux simples particuliers, et donc aussi les exploitants agricoles. Certains drainages et travaux qui relèvent de la police de l'eau sont soumis à cette procédure et peuvent ainsi être interdits.

Concernant les aides de la politique agricole commune, **une des obligations de la conditionnalité est de ne pas détruire les espèces et les habitats remarquables qui relèvent des directives Oiseaux et Habitats. Cette règle s'applique sur tout le territoire européen, et pas seulement dans les zones Natura 2000.** Les exploitations agricoles peuvent se voir infliger des pénalités si leur violation de cette interdiction est relevée par procès-verbal.

JOANQ 2009, n° 15.

Réhabiliter Rhin-Rhône ? Sans nous !

Question d'Éric Straumann, député (UMP) du Haut-Rhin :

Voies navigables de France (VNF) et l'Alsace avaient commandé en 1999 une étude sur la réhabilitation du canal Rhin-Rhône, entre Neuf-Brisach et Kunheim. Qu'en pensez-vous ?

Réponse du ministre de l'écologie *et cætera* :

Ce tronçon a été déclassé voici bientôt 50 ans. Il appartient désormais au conseil général du Haut-Rhin. **Il ne fait donc partie ni du réseau magistral ni du domaine confié à VNF qui ne peut par conséquent pas le remettre en état, pour des raisons tant juridiques que financières.**

Puisque la décentralisation donne aux collectivités territoriales un cadre juridique pour ouvrir à la navigation et exploiter une telle infrastructure touristique, la réouverture de ce tronçon pourrait être envisagée dans ce cadre.

JOANQ 2009, n° 15.

Vers une régulation européenne du cormoran

Question des députés UMP Philippe Armand Martin (Marne) et Christophe Priou (Loire-Atlantique) :

Les piscicultures et les cours d'eau souffrent beaucoup des ravages des grands cormorans. Comment comptez-vous prendre en compte le caractère nuisible de cette espèce, dans les régions où ce prédateur est présent en grand nombre ?

Réponse de la secrétaire d'État chargée de l'écologie :

Conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est possible de déroger à l'interdiction de détruire les spécimens de cette espèce protégée, pour défendre les espèces de poissons sauvages et pour prévenir des dommages importants aux piscicultures. Il faut démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien de l'espèce protégée dans un état de conservation favorable.

Mon ministère a donc engagé depuis 1992 une politique de gestion du cormoran, qui vise à concilier la pérennité de l'espèce, la protection du milieu aquatique et celle des intérêts économiques. Les préfets accordent des autorisations de destruction dans les départements où ont été constatés les dégâts des grands cormorans sur les piscicultures ou sur les eaux libres.

Une circulaire leur a été adressée pour préciser les conditions d'octroi de ces autorisations pour l'hivernage 2008-2009. Comme les années précédentes, le dispositif de gestion du grand cormoran a été amélioré dans le sens demandé par les pisciculteurs et les pêcheurs, et le quota de tir a été porté à 39 347 oiseaux.

Parallèlement, la France s'est engagée à développer la coordination du suivi des populations et de leur gestion entre les États membres de l'Union européenne concernés, **afin d'intervenir sur les sites de reproduction et non plus seulement sur les populations adultes. Un groupe de travail créé par la Commission s'est réuni à cet effet en janvier dernier.** Enfin, le ministère de l'agriculture et de la pêche étudie des mesures

aqua-environnementales, afin de soutenir à long terme les activités des pisciculteurs. Ces mesures prévoient notamment des aides spécifiques pour les exploitants de piscicultures ou d'étangs qui souhaitent s'équiper de dispositifs de protection contre la prédation et d'effarouchement des cormorans.

JOANQ 2009, n° 14.

La sécurité des piscines privées s'améliore vraiment

Question d'Alain Bocquet, député (GDR) du Nord :

Les nouvelles règles de sécurité applicables aux piscines privées et la sensibilisation des propriétaires ont permis de réduire le taux d'enfants accidentés par rapport au nombre de piscines recensées. Mais un bilan d'application de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 était prévu pour 2006. Qu'attendez-vous pour le publier ?

Réponse de la ministre du logement :

En effet, ce bilan était prévu par l'article 3 de cette loi, et il n'a pas encore été publié. Cependant, nous l'avons adressé en mars 2008 aux bureaux des deux chambres du Parlement. Il présente les suites données à la loi, les résultats estimés fin 2006 et les observations et recommandations émises par différents organismes.

Entre 2004 et 2006, on estime que plus de 62 000 équipements de sécurité ont été installés, ce qui a porté à au moins 70 % le taux de piscines équipées fin 2006, en sus des équipements installés avant cette période. Une note, publiée en février 2006 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, confirme que la plupart des dispositifs appartenant à l'une des quatre familles réglementaires sont conformes aux normes, à de rares exceptions près.

En outre, sur la base d'une charte signée par mon ministère, l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes) et les organisations professionnelles du bâtiment, de la piscine, du tourisme, de l'immobilier et de la distribution de la piscine, des actions d'information et de sensi-

bilisation des propriétaires et des utilisateurs ont été conduites. Mon ministère a distribué 350 000 plaquettes, et l'Inpes 1,6 million de plaquettes en 2005 et 2006. Le nombre d'accidents concernant des enfants de moins de six ans est en baisse sensible depuis 2003, même si les taux relevés sont trop faibles pour permettre une exploitation statistique.

JOANQ 2009, n° 11.

Zones humides protégées à Mondragon

Question de Thierry Mariani, député (UMP) de Vaucluse :

La ville de Mondragon, dans mon département, bénéficie-t-elle d'un programme comme Natura 2000 ?

Réponse de la secrétaire d'État chargée de l'écologie :

Deux sites Natura 2000 s'étendent sur Mondragon : le site d'importance communautaire du Rhône aval, et la zone de protection spéciale du marais de l'Île Vieille et des alentours. Les mesures de protection des sites Natura 2000 sont préparées par une concertation au sein de comités de pilotage (Copil), et les Copil de Mondragon devraient être mis en place l'an prochain.

On trouve aussi, sur le territoire de cette commune, cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) : le massif de Bollène d'Uchaux, le Vieux Rhône de l'Île Vieille et des casiers de Lamiat, le Rhône, le Lez, et le massif d'Uchaux, coupe du cénomanien de Mondragon.

L'inventaire des Znieff doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire, pour les documents d'urbanisme, la création d'espaces protégés et l'élaboration des schémas départementaux des carrières. Cet inventaire n'est pas juridiquement un statut de protection, mais un outil de la connaissance de la biodiversité. Cependant, les Znieff sont un élément d'expertise pour évaluer les incidences des projets d'aménagement sur les milieux naturels ; elles sont donc prises en considération par la jurisprudence administrative.

JOANQ 2009, n° 11.

Agenda

12 mai, Saint-Maur-des-Fossés.
Mythologie et histoire du peuplement
dans la vallée moyenne du fleuve Niger.
Conseil général du Val-de-Marne :
T : 39 94
W : www.cg94.fr

12 mai, Orléans.
Voyages autour de l'eau :
quel avenir pour l'eau ici et ailleurs ?
France nature environnement :
T : 02 38 62 55 90
@ : eau@fne.asso.fr

Du 12 au 14 mai, Marseille.
Interspill : conférence et exposition
internationales sur la lutte
contre les pollutions chimiques
et par hydrocarbures.
Intelligent exhibitions (sic) :
T : 00 44 1453 839228
F : 00 44 870 486 7249
@ : info@interspill.com
W : www.interspill.com

15 mai, Le Kremlin-Bicêtre.
Méthodes alternatives de désherbage.
Idéal connaissances :
T : 01 45 15 09 09
F : 01 45 15 09 00
@ : c.hamon@idealconnaissances.com
W : www.idealconnaissances.com

19 mai, Périgueux.
Les voies de l'assainissement
non collectif.
Res naturalis :
T : 05 53 07 14 13
@ : resnaturalis@wanadoo.fr

28 mai, Paris.
La gestion des contentieux
avec les usagers.
Office international de l'eau :
T : 05 55 11 47 04
@ : g.ferre@oieau.fr
W : www.oieau.org

7 juin, partout en France.
Deuxième fête nationale de la pêche.
FNPF :
W : www.federationpeche.fr

10 et 11 juin, Montbéliard.
Les enjeux de la gestion durable
des eaux pluviales et de la prévention
du risque d'inondation.
Idéal connaissances :
T : 01 45 15 09 09
F : 01 45 15 09 00
W : www.idealconnaissances.com

Du 10 au 12 juin, Nice.
Congrès de l'Astée : les services publics
locaux de l'environnement et l'Europe :

enjeux et opportunités.
Astée :
T : 01 53 70 13 53
F : 01 53 70 13 40
@ : astee@astee.org
W : www.astee.org

Du 10 au 12 juin, Lille.
Salon Environord.
Norexpo :
T : 03 20 79 94 62
F : 03 20 05 19 99
@ : s.degroote@norexpo.fr
W : www.salon-environord.com

Du 15 au 18 juin, Alger.
Salon SIEE Pollutec.
Reed exposition France :
T : 01 47 56 21 12
@ : cristiana.rabusin@reedexpo.fr
W : www.siee-pollutec.com

Du 16 au 18 juin, Rosny-sous-Bois.
Salon ville sans tranchée.
FSTT :
T : 01 53 99 90 20
F : 01 53 99 90 29
@ : fstt@fstt.org
W : www.fstt.org

Du 17 au 19 juin, Paris.
Salon de l'environnement
et des métiers durables.
SEMD :
T : 06 27 56 80 42
@ : arthur.cornez@semd.fr
W : www.semd.fr

18 juin, Paris.
Le traitement des eaux pluviales
Office international de l'eau :
T : 05 55 11 47 04

Journ'eau est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 10 000 € • Siret 39491406300034 • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil • Associés : Véronique Simonnet, René-Martin Simonnet • Gérant : René-Martin Simonnet, directeur de la publication • ISSN 1255-6351 • Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 10 €

@ : g.ferre@oieau.fr
W : www.oieau.org

Du 22 au 25 juin, Paris.
14^e congrès international de métrologie :
les enjeux de la métrologie pour la santé
publique.
Collège français de métrologie :
T : 04 67 06 20 36
@ : info@cfmetrologie.com
W : www.cfmetrologie.com

23 juin, Paris.
Raccordement des entreprises au réseau
public de collecte des eaux usées.
Afite :
T : 01 40 23 04 50
F : 01 40 23 05 39
@ : bdauchez@afite.org
W : www.afite.org

Du 23 au 25 juin, Padoue.
Hydrica : exposition internationale
sur les technologies de l'eau.
Padova fiere :
T : 00 39 49 840 516
@ : cristiana.bertero@padovafiere.it
W : www.hydrica.org

24 et 25 juin, Cahors.
Gestion des baignades en eau douce :
de la qualité de l'eau à l'accueil du public.
Idéal connaissances :
T : 01 45 15 09 09 F : 01 45 15 09 00
W : www.idealconnaissances.com

Du 24 au 26 juin, Chassieu (Rhône).
Assises nationales de l'ingénierie
territoriale.
Techni Cités :
T : 04 76 65 77 77
W : www.assises-ingenierie.fr

Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à :

Agence Ramsès • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil

T : 01 48 59 66 20 • @ : agence.ramses@wanadoo.fr

Nom et prénom :

Société ou organisme :

Adresse et téléphone :

.....

.....

Adresse électronique de réception de *Journ'eau* (e-mail) :

.....

Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).

Un an (46 n^{os}) : 310,96 € TTC (260,00 € HT)

Six mois (23 n^{os}) : 155,48 € TTC (130,00 € HT)

Date et signature :